



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n° 64-2019-07-19-001

## **Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au projet de navettes fluviales sur l'Adour sur les communes d'Anglet, Boucau et Bayonne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 26 décembre 2018, complété le 21 mars 2019, puis le 3 juin 2019 par le syndicat des mobilités Pays Basque Adour concernant le projet de navettes fluviales sur l'Adour sur les communes d'Anglet, Boucau et Bayonne enregistré sous le numéro n°64-2018-00306 ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 26 juin 2019 ;
- Considérant que l'état écologique de l'Estuaire Adour Aval (FRFRT07) est médiocre et que son état chimique est mauvais avec les substances ubiquistes et bon sans les substances ubiquistes dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et que l'objectif de qualité bon potentiel écologique de cette masse d'eau est à échéance 2027, ce qui lui confère un objectif ambitieux à atteindre ;
- Considérant qu'il convient de ne pas dégrader la qualité écologique et chimique de la masse d'eau susvisée conformément à la disposition D11 du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 qui prévoit de limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien sur l'état écologique des cours d'eau et la préservation des milieux aquatiques, en particulier des habitats des poissons migrateurs ;

Considérant que la disposition B38 du SDAGE Adour-Garonne préconise la préservation des habitats (marais, estuariens) essentiels dans le cycle biologique des poissons notamment des migrateurs ;

Considérant que l'anguille (civelles et anguilles jaune) est susceptible d'être présente dans l'estuaire de l'Adour toute l'année ;

Considérant la note complémentaire produite par le bureau d'études Simethis en date du 20 mai 2019 jointe au complément de dossier adressé par la maîtrise d'ouvrage le 31 mai 2019, reçu le 03 juin 2019 ;

Considérant les mesures d'atténuation d'impact en phase chantier, décrites dans le complément de dossier adressé par la maîtrise d'ouvrage le 31 mai 2019, reçu le 03 juin 2019, afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au syndicat des transports Pays Basque Adour (n° Siret : 25 640 160 500 017) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de navettes fluviales sur l'Adour sur les communes d'Anglet, Boucau et Bayonne.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                        | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|
| 4.1.2.0  | 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :<br>2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D). | Déclaration | Arrêté du 23 février 2001                        |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus joint au présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

#### Avant le démarrage du chantier

- le déclarant adresse au service de police de l'eau une copie des autorisations temporaires d'occupation du domaine public maritime ou fluvial pour l'implantation des ouvrages ;
- les eaux pluviales du parking situé au Boucau intégré au projet de navettes fluviales sont collectées et déshuilées avant rejet à l'Adour ; le déclarant informe le service de police de l'eau du dispositif retenu.

#### Déroulement des travaux

- les travaux en contact avec le milieu marin, sont réalisés sur la période de moindre impact pour les phases de migration des poissons amphihalins à savoir juin-juillet selon la note complémentaire produite par le bureau d'études Simethis en date du 20 mai 2019, et devront être terminés au plus tard le 31 août 2019 ;
- pendant le battage des pieux, le taux de matière en suspension (MES) de l'Adour est mesuré en continu par l'installation de 2 sondes de turbidité, à l'amont et à l'aval de chaque zone de chantier ; ces sondes sont situées à moins de 50 m de la zone de chantier ; le déclarant adresse au service de police de l'eau la courbe de conversion entre la turbidité et la teneur en MES ;

- le battage d'un pieu est immédiatement arrêté en cas de dépassement du seuil de 50 mg/l de MES dans l'Adour que ce soit au niveau de la sonde amont ou de la sonde aval ;
- afin de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle en phase chantier :
  - ✓ les engins seront parfaitement entretenus,
  - ✓ l'aire de stockage et de nettoyage des engins de chantier se situera hors site, sur un secteur imperméabilisé où les ruissellements seront maîtrisés et collectés,
  - ✓ le ravitaillement des engins sera effectué par un dispositif anti-refoulement situé hors site, sur un secteur imperméabilisé où les ruissellements seront maîtrisés (collectés, traités),
  - ✓ aucun stockage d'huile et de carburants ne se fera sur le site,
  - ✓ l'état mécanique du matériel sera vérifié régulièrement,
  - ✓ des huiles végétales et biodégradables, et des agrocarburants seront utilisés.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le déclarant prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

#### Après les travaux

- au plus tard dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le déclarant adresse au service de police de l'eau le compte-rendu du chantier accompagné des plans de récolement des ouvrages réalisés.

#### Exploitation

- en cas de remontée des fonds empêchant l'utilisation d'un des pontons par les navettes, ce ponton est déplacé pour éviter tout dragage.

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, les mairies d'Anglet, Boucau et Bayonne reçoivent une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Anglet, Boucau et Bayonne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Anglet, Boucau et Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le **19 JUL. 2019**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,**



Nicolas JEANJEAN